



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**

Bureau des politiques territoriales et  
du développement durable

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 133  
imposant des prescriptions complémentaires à la  
S.N.C. THIMEAUX (enseigne « Magic Rambo »)  
Z.I. Nord-extension Ouest, 13 rue Isaac Newton  
77100 MEAUX.

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93 DAE 2IC 054 du 24 mars 1993 réglementant l'exploitation d'une blanchisserie industrielle et notamment ses articles 3.6.1 et 3.6.2 concernant les débits et la qualité des eaux de procédés,

**Vu** les importants investissements consentis par la SNC THIMEAUX dans son établissement de MEAUX pour mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles dans son secteur d'activités et préserver la ressource en eau potable au droit du site,

**Vu** les dépassements fréquents constatés sur les concentrations en DBO5 et en DCO dans les eaux usées industrielles de l'établissement et résultant de la mise en œuvre de ces technologies,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France référencé E-2/10-458 en date du 07 avril 2010,

**Vu** l'avis du CODERST en date du 12 mai 2010,

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 18 mai 2010 à l'exploitant qui n'a pas présenté d'observations,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser en conséquence les prescriptions des articles 3.6.1 et 3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93 DAE 2IC 054 du 24 mars 1993,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :** La SNC THIMEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement sis ZI Nord- extension Ouest 13, rue Isaac Newton sur le territoire de la commune de MEAUX (77100)

**Article 2 :** l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 054 du 24 mars 1993, intitulé « Débit des eaux de procédés », est modifié comme suit :

« Le débit des eaux de procédés sera inférieur ou égal à 75 m<sup>3</sup>/h (maximum journalier de 700 m<sup>3</sup>/j) »

**Article 3 :** le tableau des concentrations et flux maxima des eaux usées industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement communal de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 054 du 24 mars 1993, intitulé « Qualité des eaux de procédés », est modifié comme suit :

PARAMETRE	CONCENTRATIO	FLUX
S	NS (en mg/l)	(enkg/j)
MES	300	360
DCO	<b>1200</b>	900
DBO <sub>5</sub>	<b>600</b>	240

Les valeurs des flux maxima de pollution restent inchangées.

**Article 4 :** Les prescriptions des articles 2 et 3 prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 6 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION** (art. R512-33 du Code de l'environnement)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 7 : CESSATION D'ACTIVITÉ** (art. R512-74 du Code de l'environnement)

Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, l'article R512-74 du Code de l'Environnement est applicable.

**Article 8 : ACCIDENT - INCIDENT - DÉCLARATION À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES** (art. R512-69 du Code de l'environnement)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

**Article 9 : DROITS DES TIERS** (*article L. 514-19 du Code de l'environnement*)

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve des droits des tiers.

**Article 10 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté complémentaire sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 : INFORMATION DES TIERS** (art. R512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS** (*art. L. 514-6 du Code de l'environnement*)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

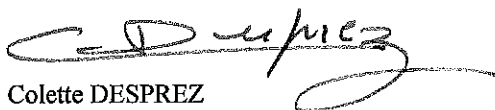
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

**Article 13 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - le Sous-Préfet de Meaux,
  - le Maire de Meaux,
  - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
  - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.N.C. THIMEAUX, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 04 juin 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

  
Colette DESPREZ

**COPIE à :**

- la SNC Thimeaux
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Meaux,
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny.